

pour une période additionnelle de 90 jours, à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 7 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27176

Gouvernement du Québec

Décret 151-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le sixième membre du comité qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1628-94 du 16 novembre 1994, M^e Marie-Esther Gaudreault était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans que son mandat est expiré depuis le 15 novembre 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Marie-Esther Gaudreault, avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^e Marie-Esther Gaudreault;

QUE M^e Marie-Esther Gaudreault soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27162

Gouvernement du Québec

Décret 152-97, 5 février 1997

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 17 février 1983, par le décret 242-83, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QU'il convient de remplacer ce protocole d'accord, selon les termes d'un accord annexé à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ledit accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être